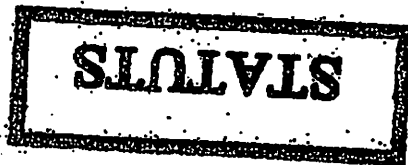


S A R L

A.S.C.

Société à responsabilité limitée au capital de : 10 000 euros

Siège social : 69 route de Barby 73490 LA RAVOIRE



de la Société

Les sousignées :

Madame MOLLER Michèle

née le 10 mars 1940 à YZEURE (Allier)

Nationalité Française

Situation matrimoniale : Mariée avec Monsieur MOLLER Pierre, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée au consulat

de France d'Alger, Algérie, le 21 décembre 1983.

Profession : Sans

Demeurant : 1018 La source, St Christophe la grille, 73330 LES ECHELLES

Monsieur MOLLER François, Pierre

né le 14 janvier 1937 à VIERZON (Cher)

Nationalité Française

Situation matrimoniale : Mariée avec Madame MOLLER Michèle, née SCHWINTÉ, sous le régime de la séparation de bien préalable à leur union célébrée en la mairie de SCHIRMECK, Alsace, le 9 mai 1988

Demeurant : 14 rue de boigne, 73000 CHAMBERY

Ont convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 et par le décret N° 67-236 du 23 mars 1967 et leurs textes modificatifs ainsi que par les présents statuts. Cette société existant entre les propriétaires successifs des parts et après celles-ci et de celles qui pourront être créées ultérieurement.

ARTICLE DEUX : OBJET

La société a pour objet : Couvrage en assurances

La prise de participations dans toutes entreprises, industrielles ou commerciales, l'acquisition, l'exploitation, la cession, de fonds de commerce, de sociétés industrielles, commerciales

Elle détermine le conseil en matière de gestion, la vente de produits de services aux entreprises ou particuliers.

Elle peut également, la cession ou l'acquisition, et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de nature industrielle ou commerciale, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société, de droit français, pourra être en France ou à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, avec des associés personnes physiques ou morales.

ARTICLE TROIS : DENOMINATION

La dénomination de la société est : «A.S.C.»

La dénomination du Siège est :

A.S.C.

Conformément à la Loi, dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots «société à responsabilité limitée» ou des initiales «A.S.C.» : ainsi que de l'indication du capital social.

ARTICLE QUATRE : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 69 route de Barbey 73490 LA RAVOIRE

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance.

ARTICLE CINQ : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE HUIT : PARTS SOCIALES

1/ - Représentation des parts sociales.
Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Le titre de chaque associé résume seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des décisions qui seraient régulièrement prises.

2/ - Droits et obligations attachés aux parts sociales.
Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Les apports en industrie donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.
Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.
Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.
Les statuts et les décisions collectives des associés.
Les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux registres d'opposition des sociétés aux tiers et documents de la société, ni s'ingérer en aucune manière dans les affaires sociales.
Toutes augmentations de capital par l'attribution des parts gratuites pour toujours être réalisées nonobstant l'existence de coupons, les associés disposant d'un nombre important de droits d'attribution ou pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute opposition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire pour encore imposer la responsabilité des parts sociales en parts d'un montant plus élevé ou leur division en parts d'un montant plus faible, sous réserve du respect de la valeur minimale fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau montant.

3/ - Indivisibilité des parts sociales. Exercice des droits attachés aux parts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.
Les propriétaires indivisibles sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux. A défaut d'accord, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisible le plus diligent.
En cas de rétablissement de la propriété, le droit de vote appartient au co-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'attribution des bénéfices où il est réservé à l'associé.

4/ - Associé unique.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, laquelle se trouve de plein droit régie par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 relatifs aux sociétés à responsabilité limitée ne comprenant qu'une seule personne.

ARTICLE NEUF : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1/ - Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe du registre du commerce et des sociétés.

2/ - Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autre que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

ARTICLE SIX : APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

1 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 60 000 francs, soit 7 622,45 euros, en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 juin 2002, le capital a été augmenté d'une somme de 2 377,65 euros, par incorporation de réserves, pour être porté à 10 000 euros.

2 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10 000 euros). Il est divisé en 500 parts de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 500 attribuées en totalité à la Société Groupe MG, Associée Unique Lesdites parts sociales ont toutes été souscrites et sont intégralement libérées ».

ARTICLE SEPT : AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1/ - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas d'augmentation de capital par voie d'attribution des associés, l'ordre en numéraire, la décision doit être prise par l'assemblée des associés. Toute personne contractant avec la société à l'occasion d'une augmentation de capital, et qui serait soumise à l'agrement prévu au dit article. Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés concernant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification collective des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous la responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la Céréc.

2/ - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'article précédent, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'insolvabilité des dispositions du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faire par lettre recommandée avec accusé de réception ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code de civil.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue. Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

4/ - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant et, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possèdent pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droits et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un acte d'investiture. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités d'héritier, ayants droits ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts afin que les associés se prononcent sur son agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

5/ - La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas les concours de la collectivité des associés.

ARTICLE DIX : DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE OU UN ASSOCIÉ

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraîne la cessation de ses fonctions de gérant.

1/ - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les gérants sont révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

2/ - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

La société est déchargée même dans les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de

la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers,

il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter,

vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la

société, négocier des découverts en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un

nantissement sur le fonds de commerce, ou contracter à la fondation de toute société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des

tiers, à moins qu'il soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs

objets déterminés.

ARTICLE DOUZE : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS GÉRANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la

Loi.

Ces formalités s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment

responsable, gérant, directeur général, même du conseil de surveillance, administrateur,

est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité ainsi que des conventions de compte

courant visées à l'article 18 ci-après.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et

conclues à des conditions normales.

ARTICLE TREIZE : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective

ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice

sociétal, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan,

montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être

demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes supplémentaires, appelés à remplacer les

titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés par

la Loi.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires aux comptes en fonction exercent le mandat et sont rééligibles conformément à

ARTICLE QUATORZE : DÉCISIONS COLLECTIVES

1/ - La volonté des associés s'exprime par des décisions qui obligent les associés, même absents,

dissidents ou incapables.

Ces décisions résistent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une

consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour

statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés

détennant la moitié des parts sociales ou détennant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart

des parts sociales.

2/ - Assemblée générale.
Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par la commissaire aux comptes, s'il en existe un ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.
Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

3/ - Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.
L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.
La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant par le président de séance.
A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.
Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4/ - Consultation écrite.
En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formé par les mots "oui" ou "non".
La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Seul si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.
Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraffé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraffées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE QUINZE : DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrement de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi, à savoir :
excèdent cinq millions de francs.
Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice ; les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.
Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votant.
Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de votes sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE SEIZE : DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrement de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.
Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la Loi aux statuts.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé. Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite des provisions nécessaires.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux amortissements et comptes de résultat.

Il est adressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

Par exception, le 1^{er} exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31/12/1999.

Le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

L'année sociale commence :

ARTICLE DIX-NEUF : ANNÉE SOCIALE INVENTAIRE

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 12 sur chaque compte.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions.

Les intérêts sont portés aux livres généraux et peuvent être revus chaque année. Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que déterminent la gérance.

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celles-ci.

ARTICLE DIX-HUIT : COMPTES COURANTS

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la Loi.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et des informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

ARTICLE DIX-SEPT : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Les décisions extraordinaires ne peuvent être prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la raison sociale de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des cessions entre associés ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE VINGT : AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre des parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou devraient être, à la suite de celle-ci, inférieurs, au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'excédent de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la Loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE VINGT ET UN : PAIEMENT DE DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE VINGT DEUX : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 7 §2 ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par décret. En cas d'observation des prescriptions des alinéas 1 ou 2 qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Supprime.

ARTICLE VINGT SIX : NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés, la gérance et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE VINGT CINQ : CONTINGENTIONS

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La transformation de la Société en une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

ARTICLE VINGT QUATRE : TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, puis par les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est soumise conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'ont pas encore été remboursées. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

ARTICLE VINGT TROIS : DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE TRENTÉ : RÉGIME FISCAL

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur MOLIER François, gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE VINGT NEUF : PUBLICITÉ, POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les fondateurs ont souscrit et de déposer au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, la déclaration de constitution prescrite par la Loi.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la Loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un extrait, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts.

Les frais et honoraires des préposés et de leurs aides seront exclusivement et solidairement aux associés, au profit de leur société, jusqu'à ce que la société ait immatriculé au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, les actes pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution des bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

ARTICLE VINGT HUIT : JOISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE, IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS, PUBLICITÉ, POUVOIRS

Dès à présent, Monsieur MOLIER François agit à titre de gérant de la société, est autorisé à réviser les statuts et engagements restant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs ainsi que tout acte de gestion courante.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces statuts et engagements seront soumis, lors de la prochaine constitution, aux associés, qui adhèrent aux conditions de majorité prévues aux décisions collectives ordinaires.

L'apportation en espèces de plein droit, reprise par la société des statuts et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE VINGT SEPT : AUTORISATION D'ENGAGEMENTS PRÉALABLES

ARTICLE TRENTE ET UN : INTERVENTION

Afin de satisfaire, en tant que de besoin, aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, intervient aux présentes et signe : M. MOLTER Pierre conjoint en bien de Mme MOLTER Michèle lequel renonce à être personnellement associé lors de la constitution de la société.

Statuts modifiés par décisions de l'Associée Unique en date du 4 novembre 2025

101
CERTIFICAT ORIGINAL

